

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT TEMPORAIREMENT

Le Maire de la Commune de Pallauau,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté temporaire de l'Agence Routière Départementale, N° 2026-T-0003, en date du 5 janvier 2026, portant usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste Circuit des Plages Vendéennes, sur les routes départementales hors agglomération des communes citées dans l'arrêté,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée pour la course cycliste qui se déroulera le 15 février 2026,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant la course cycliste dénommée Circuit des Plages Vendéennes, le 15 février 2026,

CONSIDERANT que pour permettre le déroulement en toute sécurité de la course cycliste Circuit des Plages Vendéennes, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours empruntant les routes en agglomération pour un usage exclusif temporaire de la chaussée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 En raison de la course cycliste Circuit des Plages Vendéennes, les **règles habituelles de circulation et stationnement seront modifiées** sur les routes en agglomération, ci-après désignées, afin de garantir les conditions de passage favorable.

Le 15 février 2026, de 09h00 à 18h00, en fonction du **passage de la « bulle de course »**, sur les voies détaillées ci-dessous, **un usage exclusif temporaire est attribué au passage de la course**. Les usagers devront faciliter le passage aux concurrents en se conformant aux prescriptions mises en œuvre par les organisateurs.

- **Rue des isleaux :**
 - Stationnement interdit
 - Circulation autorisée dans le sens de la course de 13h00 à 18h00

- **Rue du Pont Chanterelle (de l'intersection de l'Eglise en direction de LA CHAPELLE-PALLUAU) :**
 - **Stationnement interdit**
 - **Circulation autorisée dans le sens de la course de 13h00 à 18h00**
- **Rue André Dorion :**
 - **Stationnement interdit**
 - **Circulation autorisée dans le sens de la course de 13h00 à 18h00**

Les mesures décrites dans l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, des équipes accompagnatrices, aux véhicules des services de secours, aux véhicules expressément autorisés par la direction de la course, aux véhicules des forces de l'ordre.

- ARTICLE 2** Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.
- ARTICLE 3** La signalisation et la protection du parcours seront mises en place et maintenues par l'organisateur de la course, et seront conformes aux prescriptions des décrets en vigueur.
- ARTICLE 4** A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :
 - Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
 - Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
 - Au maire de la commune de PALLUAU,
 - A la Préfecture,
 - Aux habitants des rues nommées dans l'arrêté,
 - A l'Agence Routière Départementale,
 - Au Comité d'organisation du Circuit des Plages Vendéennes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 9 février 2026

Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.